



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

0 8 FEV. 2019

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

H 9 987 FU9 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Civil Rights Defenders

(en abrégé): CRD

Forme juridique : ASBL etrangère

Siège: Sergels torg 12, floor 12, SE-111 57, Stockholm, Suède

Rue de la Pépinière 10A - 1000 Bruxelles - Belgique

Objet de l'acte : Ouverture de centre d'opérations en Belgique

Statut de Civil Rights Defenders - Cette version du Statut est entrée en vigueur le 28 mai 2014.

1 § Objectif

Civil Rights Defenders est une organisation non gouvernementale indépendante sur le plan politique et religieux. L'organisation a pour objectif de promouvoir le respect des droits civils et politiques fondamentaux, conformément à l'Accord Final de Helsinki de 1975 et à d'autres accords internationaux relatifs aux droits humains.

2 § Activités

Civil Rights Defenders:

- -Recueille des faits pertinents au but de l'organisation;
- -Encourage l'adoption et le respect des normes nationales et internationales visant à renforcer les droits humains:
- -Rapporte sur de graves violations des droits civils et politiques et sur les circonstances pouvant conduire à de telles violations;
 - -Soutient et collabore avec des individus et des organisations travaillant pour les droits humains;
 - -Débat et attire l'attention du public sur les questions relatives aux droits humains;
 - -Prend d'autres initiatives dans le but de faire avancer les objectifs de l'organisation.

3 § Organisation

Le siège social de Civil Rights Defenders se trouve à Stockholm, en Suède. L'Assemblée annuelle et les Assemblées extraordinaires sont les organes de décision suprêmes de l'organisation. Le conseil est responsable de la mise en œuvre des décisions prises par les assemblées annuelles et extraordinaires, ainsi que des activités et des finances de l'organisation. L'organisation doit disposer d'un secrétariat chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement quotidien de l'organisation.

4 § Membres de l'Organisation

Toute personne qui soutient les objectifs de l'organisation et les valeurs fondamentales de l'Accord Final d'Helsinki, et qui est disposée à y travailler, peut devenir membre de Civil Rights Defenders. Le conseil d'administration a le droit d'examiner une demande, de la rejeter ainsi que d'exclure un membre qui ne satisfait plus les conditions pour être membre. L'assemblée annuelle peut contester une decision du conseil d'administration sur une adhésion.

5 § Financement

Afin de financer ses activités, Civil Rights Defenders peut accepter des cotisations, ainsi que gérer des fonds ou subventions octroyés ou donnés à l'organisation.

6 § Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle aura lieu au plus tard le 31 mai, à l'heure et à l'endroit choisis par le conseil. Les motions des membres doivent être envoyées au secrétariat à Stockholm au plus tard le 15 janvier. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée annuelle au plus tard 14 jours à l'avance. Les documents suivants doivent être joints à la notification:

2

- -L'ordre du jour proposé par le Conseil pour l'Assemblée;
- -Les nominations du comité électoral concernant les élections statutaires;
- -D'autres nominations, le cas échéant:
- -Le rapport annuel;
- -Le rapport financier;
- -Rapport des contrôleurs de gestion, le cas échéant;
- -Les motion présentées et les commentaires du Conseil sur eux.
- L'Assemblée annuelle doit toujours examiner les questions suivantes:
- a) Élection d'un président et d'un secrétaire pour l'Assemblée.
- b) Vérification de la correcte convocation de l'Assemblée.
- c) Élection de deux membres responsables de la correction du procès-verbal de l'Assemblée.
- d) Rédaction et préparation de la liste de vote.
- e) Présentation et adoption du rapport annuel, du rapport financier et du rapport des auditeurs.
- f) Décision de ne pas engager la responsabilité du Conseil pour ses décisions.
- g) Election du président du conseil d'administration (mandat de deux ans).
- h) Élection des membres du Conseil d'administration, duquel quatre membres sont élus un an et les restants l'année suivante.
 - i) Élection d'un auditeur certifié.
 - j) Élection d'un comité en charge des élections.
 - k) Examen des propositions du Conseil et des motions des membres envoyées dans les délais prévus.
 - I) Divers.

Une copie du compte-rendu de l'Assemblée annuelle doit être disponible au secrétariat et publiée sur le site Web de l'organisation, au plus tard huit semaines après l'Assemblée.

7 § Assemblée Extraordinaire

Le conseil d'administration convoquera une Assemblée extraordinaire au besoin ou à la demande d'au moins cinquante pour cent des membres. Une assemblée extraordinaire ne peut examiner que les questions spécifiques pour lesquelles elle a été convoquée. Le conseil d'administration envoie un avis de convocation à l'Assemblée extraordinaire à tous les membres au plus tard 14 jours à l'avance. L'ordre du jour proposé par le Conseil pour l'Assemblée et les autres documents doivent être joints à la convocation. Une copie du procèsverbal vérifié de l'Assemblée extraordinaire est disponible au secrétariat et publiée sur le site web de l'organisation, au plus tard huit semaines après l'Assemblée.

8 § Décisions sur l'Assemblée annuelle et l'Assemblée extraordinaire

L'assemblée annuelle et les éventuelles assemblées extraordinaires sont des organes de décision lorsqu'une notification est faite conformément aux statuts. Les membres de Civil Rights Defenders ont le droit d'assister aux assemblées annuelles et extraordinaires, à condition d'avoir notifié leur intention d'assister avant la date limite fixée.

Un membre doit avoir payé la cotisation pour l'année en cours ou l'année précédente pour avoir le droit de prendre la parole et de voter à l'Assemblée. Les membres du conseil n'ont pas le droit de vote quand les membres votent pour ne pas engager la responsabilité du conseil.

Les décisions sur les amendements aux statuts et la dissolution de l'organisation requièrent une majorité des 4/5 des voix lors de deux assemblées annuelles consécutives. Toute autre décision requiert plus de cinquante pour cent des voix. Le président de l'Assemblée a une voix prépondérante si les voix sont à égalité. Si tel est le cas lors de l'élection des individus, l'assemblée doit tirer au sort pour décider.

9 § Le conseil

Le conseil se compose d'un président et d'au moins quatre membres, mais ne peut en compter plus de neuf. L'assemblée annuelle élit les membres pour une période de deux ans. L'élection du président et de la moitié des membres se tient un an et le reste l'année suivante. Le conseil décide quand et où il tiendra ses réunions.

Une décision est prise quand au moins quatre membres du conseil sont d'accord. Le président du conseil ou, en cas d'absence, le président de la réunion, dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le conseil d'administration répartit le travail entre ses membres.

Le Conseil a le droit de coopter une ou plusieurs personne(s) qui n'auront pas de droit de vote.

Le conseil décide qui a le droit de signer des documents au nom de l'organisation.

10 § Administration et audit

L'année financière de Civil Rights Defenders correspond à l'année civile. Les auditeurs autorisés élus par l'assemblée annuelle vérifient l'administration et les finances de l'organisation.

11 § Amendements et interprétation des statuts

La décision de modifier les statuts de Civil Rights Defenders nécessite une majorité des 4/5 lors de deux assemblées annuelles consécutives. Les propositions d'amendement et les commentaires du conseil sur la proposition doivent être joints à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.



Volet B - Suite

Le conseil a le droit de décider des amendements purement linguistiques ou éditoriaux. De telles décisions doivent toujours être rapportées à la prochaine assemblée annuelle.

L'interprétation des statuts de l'organisation par l'Assemblée annuelle reste en vigueur et ne peut pas être examinée par un tribunal.

12 § Dissolution de Civil Rights Defenders

Les décisions relatives à la dissolution de l'organisation requièrent une majorité des 4/5 des voix lors de deux assemblées annuelles consécutives. Les propositions de dissolution de l'organisation et les commentaires du conseil d'administration sur une telle proposition doivent être joints à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

Si Civil Rights Defenders est dissous, tous les avoirs restants de l'organisation seront utilisés conformément à ses objectifs et aux décisions de l'Assemblée annuelle. Les archives, procès-verbaux et autres documents doivent être conservés.

Mercredi 5 Décembre 2018

Le conseil d'administration de l'organisation sans but lucratif Civil Rights Defenders (CRD), enregistrée en Suède avec le numéro d'entreprise 802011-1442 et avec siège à Sergels torg 12, 12ème étage, SE-111 57 Stockholm, Suède, réuni en date du 5 décembre 2018 à Stockholm, a adopté la résolution qui suit :

- 1)Sera créé un oentre d'opérations sans but lucratif à Bruxelles, Belgique, opérationnel à partir du 06/12/2018;
 - 2) L'adresse du centre d'opérations sera Rue de la Pépinière 10A 1000 Bruxelles, Belgique ;
 - 3)Le nom du centre d'opérations sera le même que celui de la maison-mère ;
- 4)Le représentant légal du centre d'opérations sera le directeur exécutif de Civil Rights Defenders, M. Lars Anders Pettersson, né le 05/10/1968, citoyen suédois résident en Suède ;
- 5)Le représentant délégué à la gestion journalière du centre d'opérations sera M. Tommaso Nodari Mocenigo Soranzo, citoyen italien résidant à Saint-Gilles, Rue Defacqz 109, né à Milan (Italie) le 29/03/1988, numéro de registre national 88.03.29.665.43;
- 6)Le centre d'opérations aura les mêmes objectifs que celui de la maison-mère, mais il concentrera principalement ses activités sur le plaidoyer dans les domaines des droits humains et des affaires étrangères, et sur ses interactions avec les institutions de l'UE.

Représentant valablement l'association, M. Lars Anders Pettersson, en qualité d'administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature